

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/004

DÉLIBÉRATION N° 14/004 DU 14 JANVIER 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'INSTITUT WALLON DE FORMATION EN ALTERNANCE ET DES INDÉPENDANTS ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (IFAPME) EN VUE D'ASSURER LE SUIVI DES PERSONNES AYANT CONCLU UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU UNE CONVENTION DE STAGE, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Institut wallon de Formation en alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) du 4 décembre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 décembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut wallon de Formation en alternance et des Indépendant et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) a pour mission, en vertu du décret wallon du 17 juillet 2003, d'organiser et de promouvoir la formation en alternance, de conseiller les parties lorsque des contrats d'apprentissage et des conventions de stage sont conclus, d'agréer de tels contrats, de retirer et de suspendre les agréments et de veiller au déroulement de la formation ou du stage sur le lieu de travail.
2. Ainsi, l'IFAPME a pour mission d'organiser une formation en alternance sur la base de contrats d'apprentissage et de convention de stage 'formation de chef d'entreprise'. Les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des conventions de stage sont

reprises dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998. L'IFAPME est donc chargé de vérifier le respect de ces conditions dans les contrats d'apprentissage et les conventions de stage.

3. Afin de suivre les personnes concernées par ces contrats, l'IFAPME souhaiterait avoir accès à certaines données issues du réseau de la sécurité sociale. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel.
4. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS. En outre, L'IFAPME serait considéré comme un utilisateur de deuxième type au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
7. L'IFAPME a été autorisée, par la délibération n° 15/2012 du 27 juillet 2005 du Comité sectoriel du Registre national, à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit registre. Il peut donc également avoir accès aux registres Banque Carrefour dans ce cadre, qui lui a d'ailleurs déjà été octroyé par la délibération n° 12/026 du 3 avril 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans le cadre de la même finalité.
8. Cet accès permettrait au collaborateur de l'IFAPME chargés de contrôler la validité des contrats d'apprentissage et des conventions de stage d'identifier les parties au contrat de manière univoque et, le cas échéant, de les contacter.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

9. L'IFAPME souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de vérifier, lors du contrôle des contrats d'apprentissage et des conventions de stage, la période d'occupation. En effet, l'IFAPME doit pouvoir vérifier si la personne en formation est effectivement occupée.
10. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
11. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
12. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse.
13. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
14. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
16. L'IFAPME a reçu l'autorisation, par la délibération n° 12/026 du 3 avril 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, d'accéder aux informations relatives à la période du contrat, à savoir la date de prise de cours et la date de fin dans le cadre de sa mission de contrôle.

C. TRAITEMENT

- 17.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 18.** Dans le cadre de ses missions, notamment celle de l'agrément des contrats d'apprentissage et des conventions de stage, l'IFAPME souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
- 19.** Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de l'IFAPME satisfait à une finalité légitime et que l'accès est par conséquent pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 20.** L'IFAPME étant considéré comme un utilisateur de deuxième type, à savoir un service administratif, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
- 21.** Lors du traitement de données à caractère personnel, l'IFAPME est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut wallon de Formation en alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser sa mission de contrôle des contrats d'apprentissage et des conventions de stage, dans la mesure où il respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).